



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

17 juin 2019

Pièce n° 3

Syndicat CGT YTO France c. France
Réclamation n° 174/2019

**REPLIQUE DU SYNDICAT CGT YTO AUX OBSERVATION DU
GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 11 juin 2019

Philippe BRUN
Avocat

Reims, le 15 mai 2019

Cabinet principal :
12 Rue du Clou dans le Fer
51100 REIMS
Tél. 03 26 05 43 53
Fax 03 26 05 48 20

Email : le_temps_des_cerises@orange.fr

Cabinet secondaire :
25 Bld. Notre Dame
13006 MARSEILLE

Email : le_temps_des_cerises@orange.fr

**A Monsieur le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,
Direction générale des droits de l'homme,
Secrétariat de la Charte sociale Européenne,
A l'attention de Monsieur le Secrétaire exécutif,**

**OBJET : Réclamation collective n°174-2019 Syndicat CGT YTO
France / France**

*Mémoire en réponse à celui présenté par la République Française le
1er avril 2019 relativement à la recevabilité de la réclamation n°174-
2019*

[Mail : DGI-ESC-Collective-Complaints@coe.int](mailto:DGI-ESC-Collective-Complaints@coe.int)

Par recours en date du 30 janvier 2019, le Syndicat CGT YTO France a déposé auprès du Comité Européen des droits sociaux une réclamation visant à faire déclarer que tant la loi du 13 juillet 1973 que l'ordonnance Macron du 22 septembre 2017 insérée sous les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 1235-3 du Code du Travail s'avéraient contraires aux stipulations de l'article 24 de la Charte sociale Européenne révisée le 3 mai 1996 qui précisent que le salarié injustement licencié peut prétendre à une réparation appropriée ou à une indemnisation adéquate.

Le Président de votre Comité a invité la France à présenter des observations sur la recevabilité de cette réclamation pour au plus tard le 1^{er} avril 2019.

Par mémoire en date de ce 1^{er} avril 2019, le gouvernement français considère le syndicat requérant irrecevable motif pris qu'il n'est au regard de l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Charte de 1995 ni un syndicat international, ni un syndicat national représentatif de travailleurs et que, de surcroît, les signataires de ce recours n'étaient mandatés par quiconque.

1 - Pourtant, le syndicat en cause est **affilié** depuis sa création comme le stipulent ses statuts à la confédération générale du travail (CGT) qui constitue le plus ancien syndicat en France né en 1895 au congrès de Limoges parfaitement représentatif avec près de 632 000 adhérents aujourd'hui revendiqués.

Il ne fait donc aucun doute dès lors ni du caractère national, ni du caractère représentatif du syndicat requérant par le biais de son affiliation non contestée et non contestable à la Confédération.

Ce constat correspond parfaitement à la volonté collective qui a présidé tant à la définition du protocole additionnel susmentionné qu'à la révision de la Charte du 3 mai 1996 qui vise à élargir suffisamment les possibilités de réclamation auprès de votre Comité afin qu'elles soient également permises non pas aux quelques organisations syndicales de travailleurs représentatives au niveau national de chaque Etat membre du conseil de l'Europe mais également à leurs syndicats affiliés sans pour autant ouvrir à tout syndicat existant.

La volonté de l'Organisation Internationale du Travail dans ce processus de réclamations contre les Etats irrespectueux des Conventions OIT qu'ils ont pourtant ratifiées est encore plus libérale sachant que tout syndicat légalement constitué peut requérir devant le Bureau international du travail.

2- L'irrecevabilité invoquée par la République française porte également sur le fait que les signataires de la réclamation n'auraient pas été habilités à saisir votre comité.

Pour autant, le recours déposé par la France n'indique pas qui ou quel organisme aurait dû les habilitier.

Et, pour cause, les statuts sont silencieux sur la représentation du syndicat.

Pourtant, il ne peut échapper à quiconque que lesdits signataires du recours constituent le bureau du syndicat légalement constitué et enregistré en mairie selon la loi française du 21 mars 1884 qui selon l'article 14 de ses statuts est habilité à prendre toutes décision utiles dans la ligne fixée par le congrès qui a toujours consisté à défendre les intérêts tant matériels que moraux des travailleurs et de ses adhérents.

Le syndicat par l'intermédiaire de son bureau du syndicat est donc parfaitement recevable dans la saisine de votre Comité.

Le Syndicat requérant s'avère par conséquent tout à fait recevable dans sa réclamation à l'encontre de la République française eu égard à sa qualité de syndicat légalement constitué et affilié à la Confédération française démocratique du travail.

Pour le Syndicat CGT YTO France,
PHILIPPE BRUN
Avocat à la Cour d'Appel de Reims
Enseignant chercheur à l'Université de Reims
Champagne Ardennes

Pièces jointes :

- 1- Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT
- 2- Statuts du Syndicat CGT YTO France